

CONVENTION n°

fixant les conditions d'organisation technique, administrative et financière de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de la passerelle piétons / cycles des Mares du Meu, sur la phase travaux

Entre les soussignés :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental d'Ille et Vilaine, dûment habilité par délibération de la commission permanente du 5 décembre 2022 ;

La commune d'Iffendic « représentée par Monsieur MARTINS dûment habilité par délibération du 23/05/2020

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du schéma de déplacement cyclable de la commune, ce projet consiste à assurer la continuité d'une liaison douce piétons vélos en site propre, par une passerelle sur le Meu, pour en éviter le parcours dangereux le long des routes départementales n°31 et 63.

Les aménagements à réaliser concernent :

- Une passerelle piétons cycles permettant le franchissement du Meu.

Le département, via la convention datée du 27 avril 2017 relative à la prise en charge des études, a assuré la réalisation des études qui ont compris les prestations suivantes:

- les études géotechniques
- les études de variante
- les plans du projet
- l'estimation
- le montage du dossier de consultation (DCE)
- le lancement de la consultation
- l'analyse des offres en concertation avec la commune
- le suivi de la phase de jugement des offres
- la présentation en Commission d'Appel d'Offres

S'agissant de la phase réalisation, le Département apporte également son assistance technique qui est l'objet de la présente convention.

Les travaux seront financés par la commune d'Iffendic qui assurera la maîtrise d'ouvrage.

Le code de la commande publique, dans ses articles relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée permet, lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, que ces derniers puissent désigner, par convention, celui qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

Dans ce contexte, les parties à la présente convention ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure, en désignant la Commune d'IFFENDIC comme maître d'ouvrage de l'aménagement, en précisant dans le cadre de la présente convention les modalités d'organisation et de financement de cette maîtrise d'ouvrage et d'assistance technique du Département sur la phase travaux.

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles concernant la phase de réalisation de cet aménagement.

Article 2 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

- Le projet de passerelle permet de franchir le Meu entre le cheminement piéton à proximité du stade de football et le lieu-dit « les mares du Meu ». Le cheminement actuel se fait aujourd'hui le long des routes départementales n°31 et 63. Cet aménagement permettra de sécuriser ce cheminement piéton vélos.

Le franchissement du Meu est constitué des éléments suivants :

- une passerelle de franchissement du Meu, longueur 30m, largeur 2,00m
- des rampes d'accès à la passerelle de franchissement qui sont décomposées de la façon suivante :
 - o passerelles d'accès nord (longueur 13m) et sud (longueur 25m)
 - o remblais d'accès nord (longueur 45m, hauteur maxi : 2,00m) et sud (longueur 24m, hauteur maxi : 2,10m).

Article 3 : ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

La commune d'Iffendic assure la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement.

L'assistance technique des travaux sera assurée par les services du Département d'Ille-et-Vilaine, Direction des Grands Travaux d'Infrastructures du Pôle Construction, Service Génie Civil (SGC).

Les services de la commune seront associés à chaque étape de la réalisation des travaux.

Article 4 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS A REALISER

Missions (périmètre de la présente convention)	Département d'Ille-et-Vilaine	Commune d'Iffendic
Notification du marché		Rédaction et envoi
Déclaration de sous-traitance	Avis sur les sous-traitants présentés par le titulaire du marché	Signature des actes DC4
Prolongation des délais	Justification d'une éventuelle prolongation	Rédaction du rapport et de l'OS

OS de démarrage des travaux	Proposition de la date de démarrage des travaux	Rédaction et signature
Notes de calculs et plans d'exécution de l'ouvrage	Observations et visas sur les éléments fournis	Signatures
Prestations topographiques		Implantation des limites de propriétés, emprises et axes de la passerelles
Etat navette	Etablissement par le contrôleur de travaux	Signature du responsable
Mandatement		Etablissement, signature et paiement
Suivi de chantier	Organisation des réunions de chantier et suivi des travaux, rédaction de compte-rendu de travaux	Participations aux réunions
Réception	Eléments techniques à intégrer dans le PV de réception	Préparation du PV de réception / signature

Article 5 : PROGRAMMATION

Le planning prévisionnel des travaux est le suivant :

- Période de préparation des travaux : janvier février 2023
- Début de travaux : mars 2023
- Durée : 4 mois

Article 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le financement de l'opération est à la charge de la commune d'Iffendic (études et travaux)

Article 7 : ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission d'assistance technique du Département prend fin à l'issue de la réception de l'ouvrage

Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties et prend fin à réception de l'ouvrage et mise en service de l'aménagement.

Article 9 : GESTION ULTERIEURE DE L'OUVRAGE

La commune d'Iffendic assurera l'entretien complet de l'ouvrage, ainsi que leurs accès.

Article 10 : MODIFICATION – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants pour la modification de un ou de plusieurs de ses articles, à l'initiative concertée des parties signataires.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci peut-être résiliée de plein droit par toute autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif de Rennes.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Rennes, le

**Pour
La Commune
D'Iffendic**

Monsieur le Maire

.....

Fait à Rennes, le

**Pour
le Département
d'Ille-et-Vilaine**

**Monsieur le Président
du Conseil Départemental**

Jean-Luc CHENUT